Cu
FRC
2783

DÉCLARATION DU ROI,

Relative à l'Ordonnance Criminelle.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer la DÉCLARATION DU ROI, *relative à l'Ordonnance Criminelle.*

MESSIEURS,

La néceſſité de réformer l'Ordonnance criminelle & le Code pénal, eſt univerſellement reconnue.

Toute la Nation demande au Roi cet Acte important de Légiſlation, & Sa Majeſté a réſolu dans ſes Conſeils de ſe rendre au vœu de ſes Peuples.

Sa Majeſté a voulu d'abord qu'on établit dans l'Ordonnance criminelle, une diſtinction préciſe entre les abus qui tiennent à l'enſemble de la Légiſlation, & les abus qui n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés, avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier & le plus allarmant de ces abus particuliers, celui qui, ſous une Légiſlation défectueuſe, rendroit tous les autres irréparables, c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance, qui enjoint l'exécution des arrêts de mort dès qu'ils ont été prononcés.

C'eſt pour prévenir de funeſtes erreurs, qui

ſont rares ſans doute, mais dont les faſtes des Tribunaux ne fourniſſent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux Grands-Bailliages le dernier reſſort en matiere criminelle, le Roi veut aſſurer à tous les condamnés, le tems néceſſaire pour ſolliciter ſa clémence ou pour éclairer ſa juſtice.

Dans cette vue, Sa Majeſté ordonne, par la Loi que vous allez connoître, un mois de ſurſéance pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

Cette précaution, commandée par la circonſtance, ſera également précieuſe à conſerver après la réforme des Loix criminelles.

Il eſt notoire en effet, Meſſieurs, que dans les Etats les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort, ſont ſoumis à l'autoriſation préalable du Souverain.

C'eſt un uſage d'autant plus digne de paſſer en Loi dans la Monarchie Françoiſe, que le droit de faire grâce étant le plus bel attribut de la Royauté, cette prérogative deviendroit illuſoire ſi les jugemens étoient exécutés, avant que le Prince pût ſavoir qu'ils ont été rendus.

Mais en s'aſſurant ainſi pour toujours un droit dont il ne veut uſer qu'avec ſageſſe, le Roi autoriſe néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort, dans les cas d'émeute & de rébellion, où la promptitude des ſupplices peut hâter le rétabliſſement de l'ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de ſurſéance, le Roi a ſtatué que ce délai de l'exécution dateroit du jour où le coupable

coupable auroit entendu la lecture de son jugement.

Cette disposition que Sa Majesté avoit profondément médité dans ses Conseils, a excité vos réclamations.

Mais vous le savez, Messieurs, la conscience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont subis, les preuves qu'on leur a opposées, leur passage de la prison commune dans les cachots, immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers Juges, enfin je ne sais quelle publicité soudaine que les décisions de la Justice ont communément dans l'enceinte qui rassemble les malfaiteurs, ne leur laissent presque jamais ignorer leur sort, dès qu'il est irrévocablement fixé.

L'état habituel des choses a donc ici préparé d'avance la disposition de la Loi.

Mais quand même ce seroit une innovation, si elle est juste & salutaire, la compassion qu'on lui oppose a-t-elle droit d'y mettre obstacle ?

Ce n'est point à de tels mouvemens que le Législateur doit se livrer.

Sa compassion consiste, d'une part, à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintient de l'ordre & de la sûreté publique lui permet de les modérer ; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice.

Il est donc essentiel, Messieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accusé lui soit révélé ; afin qu'il puisse profiter &

du délai qu'il a pour ſe défendre, & du conſeil qu'il a pour s'éclairer.

N'y eût-il, Meſſieurs, dans tout un ſiecle qu'un ſeul innocent à qui cette ſignification anticipée pût conſerver la vie, c'eſt de celui-là que le Législateur doit s'occuper.

A la ſuite de ce réglement, la vigilance du Roi s'eſt portée vers d'autres objets non moins dignes de ſa ſageſſe.

Ainſi Sa Majeſté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort ſur [les cas réſultans du Procès], ſans articuler les crimes que vous puniſſez au nom de la Loi.

La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expreſſe des délits.

Quel Tribunal pourroit être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, ſans motiver ſes arrêts?

Le Roi a donc penſé, Meſſieurs, que toute condamnation ſolemnelle qui met la peine à la ſuite du délit, devoit montrer le délit à côté de la peine.

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le Roi s'eſt occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorſqu'ils ont ſubi ſur de faux indices les rigueurs d'une pourſuite criminelle.

Sa Majeſté a voulu connoître le genre des réparations que la Loi devoit leur avoir aſſurées.

Je dois le déclarer hautement, Meſſieurs, Sa Majeſté a vu avec la plus grande ſurpriſe que la Législation de ſon Royaume n'avoit encore rien ſtatué en leur faveur; & que s'il ne ſe trouvoit pas au procès une partie civile

qui pût être condamnée aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens d'abſolution, cette foible indemnité n'étoit pas même accordée à l'innocence.

Le Roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de ſa juſtice.

Mais en attendant que Sa Majeſté puiſſe atteindre ce but d'une Légiſlation vraiment équitable, qui, prévoyant la poſſibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne ſe borne point à punir, & ſe croit alors obligée à dédommager; Elle veut que ces jugemens d'abſolution ſoient imprimés & affichés aux dépens de ſon Domaine.

Les mêmes conſidérations d'humanité & de juſtice, qui ſuggerent au Roi ces précautions tutélaires en faveur de l'innocence, déterminent Sa Majeſté à lui épargner une honte qu'elle ſubit quelquefois devant vous; & c'eſt dans ce deſſein que le Roi vient d'abolir l'uſage d'interroger les accuſés ſur [la Sellette].

Cette formalité fut admiſe dans les Tribunaux, comme un adouciſſement d'humanité envers les priſonniers, qui comparoiſſoient autrefois chargés de fers devant leurs Juges.

Mais dans nos mœurs [la Sellette] eſt devenue une véritable flétriſſure.

L'Ordonnance de 1670, y avoit aſſujetti les accuſés contre leſquels il y auroit des concluſions à peine afflictive: l'uſage y a ſoumis tous les accuſés contre leſquels il y a des concluſions à peine infamante.

Cependant le miniſtere public eſt leur partie, & non pas leur juge.

Il ne doit donc pas avoir le droit de leur

imprimer, avant même leur jugement, une eſpece de tache déshonorante, par le ſeul énoncé de ſon opinion, qui n'obtient pas toujours la ſanction de vos arrêts.

Si l'accuſé eſt coupable, l'humanité défend de le troubler; & s'il eſt innocent, la juſtice ne permet pas de le flétrir.

Enfin, un dernier objet de réforme préparatoire, a fixé l'attention de Sa Majeſté.

C'eſt la queſtion préalable.

Sa Majeſté a conſidéré que la Loi réprouvoit elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puiſqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a ceſſé de ſouffrir.

Que ces déclarations arrachées par la violence de la douleur, & ſoutenues enſuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvoient faire tomber les Juges dans les erreurs les plus funeſtes;

Enfin, qu'il ſuffiſoit que l'utilité & la néceſſité de la queſtion préalable fuſſent conteſtées par tant de réclamations, pour que le Légiſlateur dût eſſayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions par leſquelles Sa Majeſté commence à procéder à la réforme des Loix criminelles.

Tous les tems ſont propres ſans doute à prévenir le mal & à faire le bien; & lorſque l'utilité d'un changement dans la Légiſlation eſt manifeſte, & que l'exécution en eſt poſſible, c'eſt un bienfait publique qu'il ne faut jamais différer.

DÉCLARATION DU ROI,

Relative à l'Ordonnance Criminelle.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les grands objets d'Adminiſtration dont Nous ſommes occupés, ne Nous font pas perdre de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour pour nos Peuples. La Légiſlation de notre Royaume ſollicite particuliérement notre vigilance. Nos Loix criminelles ſur-tout, cette portion ſi importante de l'ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu'elles intéreſſent à la fois notre humanité & notre juſtice.

Lorſque Louis XIV, de glorieuſe mémoire, voulut donner à ſes Tribunaux le Code qui regle encore aujourd'hui leurs jugemens en matiere criminelle ; il fit précéder cet Acte mémorable de ſa ſageſſe par des conférences ſolemnelles, & après s'être éclairé par les conſeils des Magiſtrats les plus recommandables de la Nation, il publia ſon Ordonnance de mil ſix cent ſoixante & dix.

Malgré des précautions ſi dignes de concilier à cette Loi le ſuffrage univerſel, Nous

ne saurions Nous dissimuler, qu'en conservant le plus grand nombre de ses dispositions, Nous pouvons en changer avantageusement plusieurs Articles principaux, & la réformer sans l'abolir. Nous avons donc considéré que ces Commissaires eux-mêmes n'ont pu tout prévoir, en débrouillant le cahos de la Jurisprudence criminelle, que les procès-verbaux de leurs conférences attestent qu'ils furent souvent divisés sur des points importans, & que la décision ne parut pas confirmer toujours les avis les plus sages; que depuis la rédaction de cette Ordonnance, le seul progrès des lumieres suffiroit pour Nous inviter à en revoir attentivement les dispositions, & à les rapprocher de cette raison publique, au niveau de laquelle Nous voulons mettre nos Loix; enfin que le temps lui-même a pu introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'Ordonnance criminelle, des abus essentiels à réformer : & à l'exemple des Législateurs de l'antiquité, dont la sagesse bornoit l'autorité de leur Code à un période de cent années, afin qu'après cette épreuve la Nation pût juger les Loix, Nous avons observé que ce terme étant maintenant expiré, nous devions soumettre à une révision général cette même Ordonnance criminelle qui a subi le jugement d'un siecle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre & la sagesse qu'il exige, Nous Nous proposons de Nous environner de toutes les lumieres que Nous pourrons réunir autour du Trône où la divine Providence Nous a

placés. Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui Nous occupe, en adreſſant à notre Garde-des-Sceaux les obſervations & mémoires qu'ils jugeront propres à Nous éclairer. Nous éleverons ainſi au rang des Loix les réſultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été ſoumis à l'épreuve d'un mûr & profond examen, & Nous chercherons tous les moyens d'adoucir la ſévérité des peines, ſans compromettre le bon ordre & la ſûreté générale.

L'eſprit ſyſtématique n'excitera jamais que notre méfiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos Loix criminelles, celui même de la clémence, auquel il ſeroit ſi doux de ſe livrer, s'il n'enhardiſſoit au crime par l'eſpoir de l'impunité.

Notre objet invariable dans la réviſion de nos Loix criminelles, eſt de prévenir les délits par la certitude & l'exemple des ſupplices; de raſſurer l'innocence, en la protégeant par les formes les plus propres à la manifeſter; de rendre les châtimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur, qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos Tribunaux; & de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame & que l'intérêt de la ſociété peut permettre à la Loi.

Mais en attendant que notre ſageſſe ait opéré une ſi utile révolution, dont Nous eſpérons que nos Sujets éprouveront inceſſamment les heureux effets, Nous voulons, en annonçant nos intentions à nos Peuples,

abroger dès-à-preſent pluſieurs abus auxquels il Nous a paru inſtant de remédier.

Le principal abus qui rendroit, en ce genre, tous les autres irrémédiables juſqu'à la parfaite réforme de nos Loix criminelles, a pour principe la diſpoſition de l'Article vingt-un du titre vingt-cinq de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-dix, qui, en ordonnant que les jugemens ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laiſſe aux Juges la faculté de les mettre à exécution auſſitôt qu'ils ſont rendus. Cette promptitude peut être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par la terreur d'un exemple qui ne ſouffre point de délai; & Nous l'avons autoriſée dans ces circonſtances. Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illuſoire l'eſpoir de recourir à notre clémence ou d'éclairer notre Juſtice.

Notre humanité n'eſt point effrayée de mettre un intervalle entre la ſignification des arrêts de mort & leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étoient preſque toujours inſtruits d'avance de leurs jugemens dans les priſons, & que cette notification étoit d'autant plus néceſſaire, qu'elle ne ſeroit encore qu'inſuffiſamment ſuppléée, par le conſeil que Nous Nous propoſons de leur donner, pour les diriger dans leurs défenſes.

Un autre abus que nous pouvons ſupprimer dès-à-préſent, c'eſt l'interrogatoire ſur la ſellette. Cette formalité flétriſſante n'entra a-

mais dans la classe des peines imposées par nos Loix ; elle blesse d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matiere criminelle, qui veut qu'un accusé, fut-il condamné à mort en premiere instance, soit toujours réputé innocent aux yeux de la Loi, jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort. Il n'est donc pas juste que le supplice de l'ignominie précede cet arrêt définitif, qui peut seul constater irrévocablement son crime, & l'expose à perdre la tranquillité d'esprit dont il a besoin pour se défendre devant ses Juges.

Attentifs à Nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, Nous avions déjà porté nos regards sur ce genre de peines que la Loi avoit autorisé dans l'enceinte des Tribunaux. Nous avions pensé que la question toujours injuste pour compléter la preuve des délits, pouvoit être nécessaire pour obtenir la révélation des complices ; & en conséquence, par notre Déclaration du 24 Août 1780, Nous avions proscrit la question préparatoire, sans abolir encore la question préalable. De nouvelles réflexions Nous ont convaincus de l'illusion & des inconvéniens de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais surement à la connoissance de la vérité, prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés, & peut plus souvent égarer nos Juges que les éclairer. Cette épreuve devient presque toujours équivoque par les aveux absurdes, les contradictions & les rétractations des criminels. Elle est

embarraſſante pour les Juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin elle eſt dangereuſe pour l'innocence, en ce que la torture pouſſe les patiens à des déclarations fauſſes, qu'ils n'oſent plus rétracter de peur de voir renouveller leurs tourmens.

Ces conſidérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, ſans être moins ſûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons penſé que la Loi ayant confié à la religion du ſerment les plus grands intérêts de la ſociété, puiſqu'elle en fait dépendre la vie des hommes, elle pouvoit l'adopter auſſi pour garant de la ſûreté publique, dans les dernieres déclarations des coupables. Nous Nous ſommes donc décidés à eſſayer, du moins proviſoirement, de ce moyen; Nous réſervant, quoiqu'à regret, de rétablir la queſtion préalable, ſi, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos Juges Nous apprenoient qu'elle fut d'une indiſpenſable néceſſité.

La ſage inſtitution de faire imprimer & afficher les arrêts en matiere criminelle, nous a paru d'autant plus précieuſe au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque ſorte l'exemple des ſupplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle reproduit ſans ceſſe ſous les yeux des Peuples l'action des Loix qui les protégent, & qu'elle ſert à exciter la vigilance des Juges, par la ſeule publicité de leurs jugemens.

Mais plusieurs de nos Cours ont restreint l'influence d'un usage si salutaire, en adoptant dans leurs arrêts une formule vague, qui, sans articuler expressément le crime, ne motive les jugemens portant peine de mort, que sur les seuls cas résultans du procès. D'où il suit que nos Peuples peuvent quelquefois ignorer les causes de ces condamnations solemnelles, qui, en mettant la peine à la suite du délit, doivent toujours montrer le délit à côté de la peine.

Cette formule si évidemment contraire à l'objet & à l'esprit des Loix pénales, Nous exposant d'ailleurs Nous-mêmes tous les jours à demander des éclaircissemens sur les arrêts qui Nous sont déférés, Nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours, soit qu'elles prononcent en premiere ou en derniere instance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès & formels, dans leurs jugemens, les crimes pour lesquels elles infligeront des peines afflictives ou infamantes.

Enfin Nous avons considéré que les précautions qu'exige la sûreté publique, obligeoient quelquefois nos Tribunaux de suivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, & les exposoient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que sur de fausses apparences, nos Sujets ainsi traduits en Justice, ont subi toutes les rigueurs d'une poursuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès, sur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il est vrai, de

toute accuſation & les renvoient abſous ; mais elles ne font point imprimer, & afficher, au nom de la Loi, ces arrêts d'abſolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous déſirons & Nous eſpérons de pouvoir leur procurer dans la ſuite les dédommagemens auxquels ils ont alors droit de prétendre ; & Nous Nous réduiſons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être ſolemnellement reconnue & manifeſtée ; mais du moins, en attendant que Nous puiſſions compenſer pleinement les dommages qu'elle aura ſoufferts, Nous voulons lui aſſurer dès ce moment, dans toute ſon intégrité, cette réparation qui laiſſe encore à notre Juſtice de ſi légitimes regrets.

L'honneur de tous nos Sujets étant ſous notre protection ſpéciale, comme la plus précieuſe de leurs propriétés, c'eſt à Nous à fournir aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens d'abſolution ; & Nous ne balançons pas d'en impoſer la charge à notre Domaine, comme une portion eſſentielle de la Juſtice que Nous devons à nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Aboliſſons l'uſage de la ſellette ; ſeront les accuſés ainſi que les impétrans nos lettres d'abolition, rémiſſions & autres en matiere criminelle, interrogés lors du jugement, derriere le barreau, encore qu'il y ait contr'eux des condamnations ou concluſions à des peines afflictives ou infamantes ; ordonnons à cet effet qu'il ſera placé dans nos Cours & Juriſdictions, derriere le barreau, un ſiége ou banc de bois, aſſez élevé pour que les accuſés puiſſent être vus de tous leurs Juges ; laiſſons au choix deſdits accuſés de reſter debout ou aſſis, ce dont les Préſidens de nos Cours & les Juges qui préſideront au jugement dans les Juriſdictions, ſeront tenus de les avertir.

2. Défendons de dépouiller les accuſés des vêtemens diſtinctifs de leur état, même des marques extérieures de leurs dignités, s'ils en ſont revêtus ; pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

3. Ne pourront nos Juges, même nos Cours, prononcer en matiere criminelle, [pour les cas réſultans du procès ;] voulons que tout arrêt ou jugement énonce & qualifie expreſſément les crimes & délits dont l'accuſé aura été convaincu, & pour leſquels il ſera condamné ; exceptons les arrêts purement confirmatifs de ſentences des premiers Juges, dans leſquelles leſdits crimes & délits ſeroient expreſſément énoncés ; à la charge par nos Cours de faire tranſcrire, dans le vu de leurs arrêts, leſdites ſentences des premiers Juges ; le tout à peine de nullité.

4. La disposition de nos Ordonnances, par laquelle il suffit pour que les arrêts en matiere criminelle passent à l'avis le plus sévere, que cet avis prévaille de deux voix, n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que celles de mort; voulons qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puisse être prononcée en dernier ressort, si l'avis ne prévaut de trois voix.

5. Aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné: ordonnons à nos Procureurs-Généraux, ainsi qu'à nos Procureurs ès Grands-Bailliages, d'instruire notre Chancelier ou Garde des Sceaux, par le premier courier qui suivra la date desdits jugemens, de la nature des délits sur lesquels ils seront intervenus, de la date du jour ou ils auront été rendus, & de celles du procès-verbal de leur prononciation au condamné; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai, si ce n'est qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

6. Exceptons de la disposition de l'Article précédent, les jugemens rendus pour des cas de sédition ou émotion populaire; seront lesdits jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

7. Nos Cours & Juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'absolution, rendu en dernier ressort ou dont il n'y aura appel, sera imprimé & affiché aux frais de la partie civile, s'il y en a, sinon aux frais de notre

Domaine ; les autoriſons à décerner, pour leſdits frais, exécutoire ſur notre Domaine, en la forme ordinaire, juſqu'à concurrence de deux-cents exemplaires en notre Cour de Parlement & Cour des Aides de Paris, cent cinquante exemplaires en nos autres Cours ſupérieures, & cent exemplaires en nos Grands-Bailliages ; ſauf aux accuſés, renvoyés abſous d'en faire imprimer & afficher un plus grand nombre à leurs frais.

8. Notre Déclaration du 24 Août 1780, ſera exécutée, & y ajoutant, abrogeons la queſtion préalable.

9. Voulons néanmoins que le jour de l'exécution, il ſoit procédé par le Juge-Commiſſaire, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, à l'interrogatoire des condamnés à mort ; & ſeront leſdits condamnés interrogés, encore qu'ils aient conſtamment dénié dans le cours de l'inſtruction, & qu'il paroiſſe par la nature du crime & par la qualité des preuves, qu'il n'y a lieu à révélation d'aucuns complices.

10. Voulons auſſi qu'encore que leſdits condamnés aient perſiſté à dénier dans leurdit interrogatoire, ils ſoient recollés ſur icelui, & qu'il ne ſoit procédé au recollement qu'au moment de l'exécution ; à l'effet de quoi ſera tout condamné préalablement conduit à la ſalle deſtinée au Juge ou Commiſſaire

11. Dans le cas où le condamné auroit chargé des complices, il ſera procédé à la confrontation en la forme ordinaire, de la ſeule ordonnance du Commiſſaire.

12. Laiſſons néanmoins à la prudence dudit

750

Commiſſaire d'ordonner qu'il ſera procédé ſur le champ au récollement, dans le cas où il y auroit néceſſité urgente, conſtatée par le rapport de médecins ou gens à ce connoiſſans, lequel rapport ſera joint au procès; & ſera tout ce qui eſt preſcrit par le préſent article & par les deux articles précédens, obſervé, à peine de nullité de l'interrogatoire & récollement, qui ne pourront faire charge, & ne ſerviront que de ſimple mémoire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice a ordonné et ordonne que la préſente Déclaration ſera enregiſtrée au Greffe de ſon Parlement, et que ſur le repli d'icelle il ſoit mis que lecture en a été faite et ledit enregiſtrement ordonné, ce requérant ſon Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté ſelon ſa forme et teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

A ANGERS,
De l'Imprimerie de JAHYER, ſeul Imprimeur du Roi, rue St. Michel.